
Référentiel Haute Valeur Environnementale (HVE) Focus sur le module « Stratégie Phytosanitaire »

Table des matières

1 - Contexte	2
1.1 Nouvelle réglementation PAC : l'accès aux éco-régimes par la voie de la certification	2
1.2 Objectif de l'étude	3
2 - Le module « Stratégie phytosanitaire »	3
2.1 Présentation et modalités générales de calcul	3
2.2 Critères (communs ou non) liés aux grandes cultures et modalités détaillées de calcul	5
3-Autres critères et ouverture du module	7

1 - Contexte

1.1 Nouvelle réglementation PAC : l'accès aux éco-régimes par la voie de la certification

La PAC actuellement en vigueur arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Les négociations relatives à la prochaine PAC, qui s'appliquera à partir de 2023 et jusqu'en 2027, ont débuté dès 2019. Elles ont abouti, à l'échelon européen, le 25 juin 2021 et la plupart des détails relatifs à sa mise en œuvre au niveau national sont à expliciter dans le Plan Stratégique National (PSN) que la France (et chacun des autres EM) doit déposer, pour approbation par la Commission Européenne, au 1er janvier 2022.

Selon les dernières propositions du PSN français, deux niveaux d'aides aux agriculteurs seront disponibles dans le cadre des « éco-régimes » qui constitue la principale « nouveauté » de la nouvelle PAC (en remplacement du paiement vert) et concentre 25% du budget du 1er pilier:

1. le niveau « standard » (54 EUR/ha),
2. le niveau « supérieur » (76 EUR/ha).

S'il existe plusieurs voies pour accéder à ces deux niveaux d'aides « éco-régimes » : l'une d'elle concerne l'utilisation de la certification environnementale.

Très concrètement, tout agriculteur utilisant cette voie de la « certification » pourra atteindre :

- le niveau « standard » si son exploitation est certifiée CE2+¹,
- le niveau supérieur si son exploitation est certifiée HVE de niveau 3 et/ou BIO.

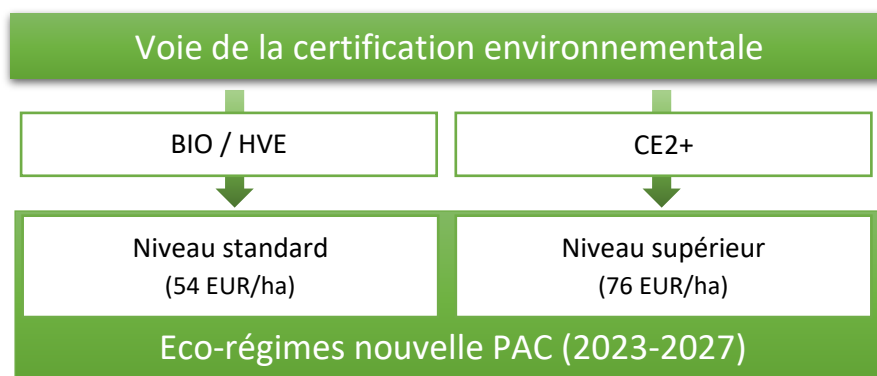


Figure 1 – Schéma récapitulatif des règles d'accès aux éco-régimes de la nouvelle PAC par la voie de la certification

Dans la suite de cette étude, les conditions permettant l'atteinte du niveau supérieur via la certification HVE de niveau 3 dans les exploitations betteravières sont analysées. L'analyse du niveau CE2+ qui devra être menée pour s'assurer de son accessibilité à la totalité des exploitations betteravières ne fait pas partie du périmètre d'analyse.

¹ La certification CE2+ correspond à la certification HVE de niveau 2 complétée :

- du respect d'un des quatre modules (biodiversité, gestion des produits phytosanitaires, gestion des engrais, gestion de l'irrigation) de la certification HVE de niveau 3, au choix de l'exploitant,
OU
- du respect de certaines exigences en matière d'agriculture de précision (preuve d'utilisation d'OAD favorisant la réduction de l'usage des intrants) et d'une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor).

1.2 Objectif de l'étude

A ce jour, le passage du niveau « standard » au niveau « supérieur » des éco-régimes par la voie de la certification réside dans la capacité de l'agriculteur à faire évoluer ses pratiques culturales en les rendant plus « vertueuses » aux yeux du référentiel HVE actuel. Les précédentes analyses réalisées au cours de l'année 2021 ont démontré que le module « stratégie phytosanitaire » (et plus particulièrement les critères liés aux indicateurs de fréquence de traitements phytosanitaires ou IFT) constitue un point de blocage majeur.

L'ARTB a donc décidé de se focaliser sur ce module en détaillant chaque critère qui le constitue afin d'évaluer les leviers qui pourraient (ou non) permettre aux exploitants betteraviers de le valider.

2 - Le module « Stratégie phytosanitaire »

2.1 Présentation et modalités générales de calcul

A l'image des trois autres modules du référentiel HVE actuel, ce module « composite » comprend des critères se référant aux cinq familles de cultures suivantes :

- Grandes cultures et prairies temporaires
- Vignes
- Arboriculture
- Légumes, fruits hors arboriculture, PAPAM²
- Horticultures et pépinières

Dans les faits, certains critères sont communs aux cinq familles alors que d'autres sont spécifiques à seulement 1 ou 2 familles. La correspondance entre les critères et les différentes familles de culture concernées est présentée dans le Tableau 1 : les critères qui concernent les grandes cultures sont indiqués par un fond jaune.

² Plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Critères	Familles de cultures
Surfaces non traitées	Critère commun
IFT	- Grandes cultures et Prairies Temporaires - Vigne
Quantité appliquée	- Horticulture et pépinières
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique	Critère commun
Engagement dans une MAE phyto	Critère commun
Conditions d'applications des traitements	Critère commun
Diversité spécifique et variétale	- Vigne - Arboriculture - Légumes fruits hors arboriculture PAPAM
Enherbement inter-rang (culture de pleine terre)	- Vigne arboriculture - Horticulture et pépinières
Recyclage et traitement des eaux d'irrigation (cultures hors sol)	- Légumes, fruits hors arboriculture, PAPAM - Horticulture et pépinières

Tableau 1 - Liste des critères d'évaluation pour le module phytosanitaire et familles de culture associées

Lorsqu'une exploitation est concernée par plusieurs familles de cultures, sa note globale pour le module « stratégie phytosanitaire » correspond à la somme des notes pondérées par la part de SAU³ de chaque critère. Un exemple de ce fonctionnement « combinatoire » de calcul est fourni dans le Tableau 2.

Critères	SAU concernée*	Note
Critères spécifique Grandes Cultures et Prairies temporaires	70%	10
Critère spécifique vigne	5%	2
Critère spécifique arboriculture	5%	2
Critère spécifique légumes, fruits hors arboriculture, PAPM		
Critère spécifique horticulture et pépinières		
Indicateurs communs toutes cultures	100%	5
Note globale		12,2 ⁴

Tableau 2 – Exemple de notation « combinatoire » du module phytosanitaire pour une exploitation concernée par plusieurs familles de cultures

* la superficie de chaque culture de l'exploitation est renseignée dans le module biodiversité. Ces données permettent d'établir les pourcentages de « SAU concernée ».

³ Surface Agricole Utile

⁴ $12.2 = 10 \times 0.7 + 2 \times 0.05 + 2 \times 0.05 + 5 \times 1$

2.2 Critères (communs ou non) liés aux grandes cultures et modalités détaillées de calcul

Le tableau 3 récapitule l'ensemble des critères et les modalités de calcul de la note qui y est associée à chacun de ces critères. Des détails explicatifs supplémentaires sont fournies un peu plus bas.

Critères d'évaluation	Note en nombre de points
% de la SAU non traité	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pts
IFT pour les produits herbicides	0 à 5 pts IFT comparé à une référence régionale
IFT pour les autres produits phytosanitaires	0 à 5 pts IFT comparé à une référence régionale
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique	≥ 25% de la SAU : 1 pt ≥ 50% de la SAU : 2 pts ≥ 75% de la SAU : 3pts
% de la SAU engagé dans une MAE à réduire la consommation de produits phytosanitaires	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10pts
Mise en place de traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au-delà des obligations réglementaires	0 à 2 pts
Note globale (somme des critères)	Validation du module si ≥ 10 pts

Tableau 3 - Liste des critères et modalités de calcul de la note du module stratégie phytosanitaire

2.2.1 Surfaces non traitées

Ce critère se définit comme étant le ratio entre la SAU non traitée de l'exploitation et la SAU totale de l'exploitation.

Sont considérées comme non traitées :

- Les parcelles BIO ou en conversion,
- Les parcelles n'ayant reçues aucun produit phytosanitaire de synthèse au cours de la campagne étudiée hormis les traitements obligatoires⁵ (la betterave n'étant pas concernée),
- Les zones de non-traitement (ZNT)⁶,
- Certaines IAE (infrastructures agroécologiques)⁷

⁵ Lutte contre la flavescence dorée dans le cas de la vigne par exemple.

⁶ Zone d'absence de traitement à mettre en place à proximité des points d'eau (bande comprise de 5 à 100m) et définie par arrêté préfectoral départemental.

⁷ Jachères, dispositifs végétalisés notamment.

2.2.2 IFT herbicides et hors-herbicides

Les IFT (indicateurs de fréquence des traitements phytosanitaires) comptabilisent le nombre de doses de référence appliquées par hectare pendant une campagne et permettent ainsi d'évaluer la réduction de l'utilisation au champ des produits phytosanitaires. La note attribuée à ces deux IFT est obtenue en comparant les IFT de l'exploitation (via le cahier d'enregistrement des pratiques) aux IFT utilisés comme référence à l'échelle régionale. Dans le cadre de la certification HVE, les IFT de référence actuellement utilisés sont calculés à partir des enquêtes culturales réalisées en 2001 et 2006⁸.

2.2.3 Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique

Toujours dans une dynamique de diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires, ce critère permet de mettre en avant les efforts et investissements de l'agriculteur en matière :

- De travail du sol : méthode physique via des outils mécanique et/ou thermique,
- D'utilisation préventive et/ou curative d'auxiliaires de culture : méthode biologique via des outils de lutte contre les prédateurs (filets tissés anti-insectes par exemple).

Le détail de la liste des matériels de substitution pour méthodes alternatives à la lutte chimique est disponible dans l'annexe 8 du « plan de contrôle-niveau3-option A »⁹.

Il est à préciser que ces pratiques seront prises en compte si elles permettent de mettre en avant l'économie d'un traitement chimique et si elles peuvent être vérifiées par consultation du cahier d'enregistrement, des factures d'achats et/ou de prestation mais également par la présence de ces matériels sur l'exploitation.

2.2.4 Pourcentage de la SAU en MAEC

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)¹⁰ permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performances économiques et performances environnementales.

Seules les MAEC comportant l'un des engagements unitaires suivants pourront être prises en compte :

- PHYTO_07 : mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 : mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères
- PHYTO_09 : diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- COUVER_05 : création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
- COUVER_06 : création et entretien d'un couvert herbacé pérenne
- COUVER_08 : amélioration des jachères

2.2.5 Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu

Ce critère a pour but de mettre en avant les investissements de l'agriculteur dans des matériels dont les performances vont au-delà des obligations réglementaires en matière de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.

⁸Pour plus de détails, se référer à la précédente étude ARTB disponible ici : <https://www.artb-france.com/nos-analyses/environnement-durabilite/482-haute-valeur-environnementale-hve-evolution-potentielle-du-referentiel-sur-les-criteres-d-ift-quelles-consequences-pour-les-exploitations-betteravieres.html>

⁹ <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

¹⁰ <https://agriculture.gouv.fr/maec-les-nouvelles-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-de-la-pac>

On distingue :

- Les équipements sur site (aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire par exemple),
- Les équipements spécifiques de pulvérisation (matériel de précision, volucompteur programmable, système anti-gouttes par exemple).

Le détail de la liste des matériels ou équipements relatifs à ce critère est disponible dans l'annexe 9 du « plan de contrôle-niveau 3-option A »¹¹.

3- Possibles ajustements du module phytosanitaire pour les grandes cultures

Au regard de la liste complète actuelle des critères du module phytosanitaire pour certaines autres familles de cultures, une des pistes d'ajustement du référentiel actuel pour les grandes cultures pourrait consister à introduire, au même titre que la vigne ou l'arboriculture (Tableau 4), la notion de « diversité spécifique et variétale » dans la famille « grandes cultures et prairies temporaires ». Il est en effet très courant que différentes variétés de betteraves soient semées au sein d'une même exploitation : la betterave pourrait donc permettre d'obtenir un complément de point en cas d'introduction de ce critère. Cet ajustement toucherait par ailleurs une très large proportion d'exploitations betteravières françaises.

Critères	Familles de culture	Points
Diversité spécifique et variétale	<ul style="list-style-type: none"> - Vigne - Arboriculture - Légumes fruits hors arboriculture PAPAM 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 points - 6 points - 6 points
Enherbement inter-rang (culture de pleine terre)	<ul style="list-style-type: none"> - Vigne arboriculture - Horticulture et pépinières 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 points - 3 points

Tableau 4 – Proposition des critères déjà existants et à associer à la famille des grandes cultures et prairies temporaires.

De la même manière, l'introduction du critère « d'enherbement inter-rang (cultures de plein terre) » pourrait permettre aux exploitations qui utilisent certaines pratiques culturales « alternatives » telles que le semis direct, le non-labour et/ou l'agriculture de conservation des sols, d'obtenir un complément de point. Cette modification, dont les effets sont encore à mesurer précisément, aurait un impact positif non négligeable : les « enquêtes pratiques culturales en grandes cultures et prairies de 2017 » d'AGRESTE indiquant en effet que 20% des exploitations betteravières françaises utilisent le non-labour.

L'introduction de ces nouveaux critères actuellement disponibles dans d'autres familles que celle des « grandes cultures et prairies temporaires » permettraient en outre de mettre toutes les filières sur un même pied d'égalité par rapport aux exigences actuelles issus du module « stratégie phytosanitaire ».

¹¹ <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

Décembre 2021

Reste toutefois encore une question essentielle pour les planteurs : le gain estimé de 22€/ha, qui correspond au différentiel entre les deux niveaux (standard et supérieur) de l'éco-régime, et l'émergence d'une éventuelle prime pour les betteraves HVE (par rapport aux betteraves conventionnelles) sont-ils en mesure de couvrir les efforts que l'agriculteur betteravier devra mettre en place ?

Tel sera l'objet de la prochaine étude HVE de ARTB qui aura pour but de mesurer les pertes/gains économiques associés à la mise en place de pratiques qualifiées de plus vertueuses par le référentiel HVE actuel. Ce travail technico-économique devra notamment permettre de déterminer :

- L'impact sur les rendements betteraviers de ces pratiques plus vertueuses,
- Les couts nets (dont l'investissement matériel spécifique lorsque nécessaire) additionnels pouvant être associé à certaines pratiques alternatives à la lutte chimique (sous réserve qu'elles existent et soient disponibles à une échelle suffisamment grande).